Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 028-212800130-20250422-2025_973-DE

AUNAY-SOUS-AUNEAU

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

MAIRIE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

28700

DÉCISION N° 973 du 22/04/2025.

NOMENCLATURE N° 3-3 (Locations).

Objet : Occupation de l'immeuble communal 3 rue de la Poste.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/05/2020 modifiée le 30/09/2020 portant décision de déléguer plusieurs compétences au Maire sur la base de l'article L 2122-22 du C.G.C.T ;

Considérant que Monsieur le Maire à reçu délégation prévue à l'alinéa 5 de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la décision n° 910 du 07/07/2023 autorisant Mme Aurore MAUBAILLY et Mme Mathilde LECLERCQ à occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble communal 1 rue de la Poste à Aunay-sous-Auneau pour y exercer une activité d'infirmière à compter du 11 septembre 2023 ;

Considérant les travaux d'aménagement pour la création un cabinet multi-professionnel au sein de l'immeuble communal situé au 1 rue de la Poste ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'activité infirmière durant cette période, il est nécessaire de transférer l'autorisation d'occupation au 3 rue de la Poste ;

DECIDE

Article 1 : De transférer l'autorisation d'occupation de l'activité infirmière au 3 rue de la Poste ;

Article 2 : Cette occupation sera consentie pour une indemnité mensuelle de 300 € (Charges comprises) payable à terme à échoir (en début de mois). Cette indemnité couvrira l'occupation des locaux, les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, aux frais d'accès à Internet et à la taxe d'ordures ménagères. Cette indemnité pourra être revue en fonction des dépenses réelles lorsque celles-ci seront connues précisément.

Article 3 : Cette autorisation est consentie pour la durée des travaux.

Article 4 : Mme Aurore MAUBAILLY et Mme Mathilde LECLERCQ devront justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les risques locatifs avant d'exercer leur activité.

Article 5 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire.

Article 6 : Le présent document sera transcrit au registre des décisions du Maire.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- **La transmission à la Préfecture le : 22/04/2025**
- **La notification le : 22/04/2025**
- **L'affichage en Mairie le : 22/04/2025**
- **La mise en ligne sur le site internet www.aunay-sous-auneau.fr le : 22/04/2025**

Le Maire,

MAIRIE AUNAY-SOUS-AUNEAU 28700

Robert DARIEN

Aunay-sous-Auneau le : 22/04/2025

Le Maire,

MAIRIE AUNAY-SOUS-AUNEAU 28700

Robert DARIEN